



MAIRIE DE PARMAIN 95620
Tél. 01 34 08 95 80 – WWW.ville-parmain.fr

DÉCISION DU MAIRE

N° 2024/50

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LIEUX DANS LE CADRE DU TOURNAGE DU FILM « DOUX JESUS » AVEC LA Sté UGC/LES FILMS DU 24.

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations n°2022/39 du 29 septembre 2022 et n°2023/48 du 06 décembre 2023 relatives aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU la demande émanant de la société UGC/LES FILMS DU 24, en date du 28 avril 2024, présentant le projet et indiquant que le tournage du film « Doux Jésus » se déroulerait en partie sur la commune de Parmain,

VU la nécessité de signer une convention de mise à disposition de lieux, avec la Sté UGC/LES FILMS DU 24, pour l'occupation, notamment, des bureaux de la Police Municipale, les salles du RDC et du 1^{er} étage de la mairie, la cour arrière de la Mairie et d'un agent communal,

CONSIDÉRANT que cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les obligations de chacune des parties,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De procéder à la signature d'une convention ci-annexée, relative à la mise à disposition de lieux et d'un agent, dans le cadre du tournage du film, « Doux Jésus », avec la société UGC/LES FILMS DU 24, dont le siège est situé au 24 avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine.

ARTICLE 2 : Que la convention est établie pour un montant de 10 360€, non soumis à T.V.A.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 27 mai 2024



Loïc TAILLANTER,

**Maire de PARMAIN,
Vice-président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LIEUX

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La société LES FILMS DU 24

SAS au capital de 3.428.478,75 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° B 408 790 459, dont le siège social est situé au 24, avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly-sur-Seine, représentée par Madame Kim-Lien NGUYEN, Directrice de Production, dûment habilitée aux fins du présent contrat,

Ci-après dénommée le « **PRODUCTEUR** »

d'une part,

ET :

La COMMUNE DE PARMAIN

Collectivité territoriale commune, immatriculé sous le SIREN 219 504 800, situé dans le département du Val d'Oise, code postal 95620, dont la mairie est située Place Georges Clemenceau 95620 PARMAIN représentée par Monsieur Loïc TAILLANTER, Maire de la commune, dûment habilité aux fins de signature de la présente convention,

Ci-après dénommé(e) le « **CONTRACTANT** »

d'autre part,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le PRODUCTEUR produit actuellement une œuvre cinématographique de longue durée, de langue française, provisoirement ou définitivement intitulée :

« **DOUX JESUS** »

(ci-après dénommée l'« **ŒUVRE** »),

réalisée par Monsieur Frédéric QUIRING et destinée, notamment, à une première diffusion en salle.

Pour les besoins de la production de l'ŒUVRE, le PRODUCTEUR est amené à organiser des tournages nécessitant le recours à la location de lieux spécifiques. A cette fin, le PRODUCTEUR a sollicité l'autorisation du CONTRACTANT afin de tourner des séquences destinées à être insérées dans l'ŒUVRE dans les lieux listés à l'article 1 des Conditions Particulières.

La présente convention est formée par le préambule, les conditions particulières (ci-après les « Conditions Particulières ») et son(ses) annexe(s) (ci-après la(les) « Annexe(s) ») et les conditions générales (ci-après les « Conditions Générales ») qui composent un tout indissociable.

Il est entendu entre les parties que les Conditions Particulières et les annexes complètent les Conditions Générales et prévalent sur celles-ci en cas de contradiction.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : LES LIEUX MIS À DISPOSITION

Les lieux mis à disposition du PRODUCTEUR par le CONTRACTANT en application des présentes et qui constituent, principalement dans le scénario de l'ŒUVRE, les décors BUREAUX GENDARMERIE et BUREAU DE POSTE sont le(s) suivant(s) :

- Intérieurs du commissariat de Police Municipale de la commune de Parmain
- Place Georges Clemenceau
- 956200 PARMAIN

(ci-après ensemble les « LIEUX »).

ARTICLE 2 - AMÉNAGEMENTS DES LIEUX

Le CONTRACTANT autorise le PRODUCTEUR, sous réserve de l'accord du CONTRACTANT, à faire tout aménagement que ce dernier jugera nécessaire pour les besoins de la mise en scène et du tournage de l'ŒUVRE, notamment :

- Accessoirisation des Lieux
- Réaménagement des mobiliers en place
- Masquage de certains éléments (passe-colis)
- Pose d'affiche et de présentoir en rapport avec la destination des lieux dans la narration de l'ŒUVRE.

Tout autre aménagement substantiel qui pourrait intervenir en complément de la description ci-dessus ferait, le cas échéant, l'objet d'une annexe à la présente convention.

Le CONTRACTANT se réserve le droit de retirer, en informant préalablement le PRODUCTEUR (équipe décoration), tout objet mobilier qu'il ne désire pas mettre à la disposition du PRODUCTEUR pour le tournage de l'ŒUVRE.

ARTICLE 3 - CALENDRIER D'OCCUPATION - DURÉE

Les LIEUX seront mis à la disposition du PRODUCTEUR :

- du 31/05/2024 au 04/06/2024 inclus pour le tournage du Décor **BUREAUX GENDARMERIE** pour les besoins de la production de l'ŒUVRE comme suit :

Aménagement des LIEUX : le 31/05/2024

Horaires : entre 8h00 et 17h00 (activité du commissariat possible mais uniquement dans le bureau arrière, accueil des usagers libre)

Le 3/06/2024

: entre 8h00 et 10h00 (activité du commissariat impossible)

Tournage : le 03/06/2024

Horaires : entre 10h00 et 19h00 (présence des équipes techniques jusqu'à 20h30)

Remise en état des LIEUX : le 04/06/2024

Horaires : entre 08h00 et 17h00 (activité du commissariat possible mais uniquement dans le bureau arrière, accueil des usagers libre)

- du 11/06/2024 au 13/06/2024 inclus pour le tournage du Décor **BUREAU DE POSTE** pour les besoins de la production de l'ŒUVRE comme suit :

Aménagement des LIEUX : le 11/06/2024

Horaires : entre 8h00 et 17h00 (activité du commissariat possible mais uniquement dans le bureau arrière, accueil des usagers libre)

Le 12/06/2024

: entre 8h00 et 16h00 (activité du commissariat possible jusqu'à 12h00 mais uniquement dans le bureau arrière, accueil des usagers libre)

Tournage : le 12/06/2024

Horaires : entre 16h00 et 20h00 (présence des équipes techniques jusqu'à 21h00)

Remise en état des LIEUX : le 13/06/2024

Horaires : entre 08h00 et 17h00 (activité du commissariat possible mais uniquement dans le bureau arrière, accueil des usagers libre)

Il est entendu que ce calendrier peut être modifié en fonction du plan de travail non définitif à ce jour et que les horaires de tournage susvisés sont prévisionnels et pourront être modifiés par le PRODUCTEUR sous réserve d'en informer préalablement le CONTRACTANT.

ARTICLE 4 – ÉQUIPE DE TOURNAGE

4.1. L'équipe se composera de 35 personnes environ, en ce compris les personnes associées à la production mais non salariées par le PRODUCTEUR.

4.2. Pour quelque question ou problème que ce soit, le CONTRACTANT aura pour seuls interlocuteurs Madame Kim Lien NGYEN en sa qualité de Directrice de Production et Monsieur Lionel BERNER en sa qualité de Régisseur Général.

ARTICLE 5 - STATIONNEMENT DES VÉHICULES TECHNIQUES / ÉLECTRICITÉ

Les véhicules techniques de la production seront stationnés aux abords des LIEUX en accord avec les services municipaux.

L'électricité nécessaire à l'alimentation des projecteurs sera fournie par le réseau domestique des Lieux, dans la mesure où les équipes du PRODUCTEUR respectent les puissances nécessaires.

ARTICLE 6 - INDEMNITÉ DE MISE À DISPOSITION

A titre d'indemnité d'occupation des LIEUX (Poste de police municipale, Salle RDC mairie, Salle 1^{er} étage mairie, cour arrière de la mairie), le PRODUCTEUR versera au CONTRACTANT la somme globale forfaitaire et définitive de :

9 200 € T.T.C (neuf mille deux cents euros toutes taxes comprises) sous réserve de la réception du titre de recettes correspondant, par virement selon l'échéancier suivant :

- 100% à la signature de la présente convention,

Le titre de recette sera établi et intitulé à :
LES FILMS DU 24 Film DOUX JESUS
24 Avenue Charles du Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE

Le montant visé au présent article comprend la mise à disposition des LIEUX, et l'ensemble des droits d'exploitation des PRISES DE VUE visés à l'article 5 des Conditions Générales et dont le PRODUCTEUR sera propriétaire exclusif. Ce montant couvre également l'ensemble des autorisations visées à l'article 6 des Conditions Générales relatives à l'utilisation dans l'ŒUVRE des véritables dénomination(s) sociale(s), enseigne(s), logo(s), support(s) promotionnel(s), marque(s), charte graphique, nom commercial des LIEUX.

Le montant Visé au présent article comprend la mise à disposition des LIEUX, telle que :

- Pour le lundi 3 juin 2024, en plus des conditions de mise à disposition des Lieux vues précédemment, la salle RDC et la salle du 1^{er} étage seront mise à disposition du PRODUCTEUR (Horaires à confirmer). Identiquement, une réservation de stationnement sera prévue Place Georges Clemenceau en accord avec les services de Police Municipale de la commune.
- Pour le mercredi 12 juin 2024, en plus des conditions de mise à disposition des LIEUX vues précédemment, la salle RDC de la mairie sera mise à disposition du PRODUCTEUR (Horaires à confirmer). Identiquement, une réservation de stationnement sera prévue Place Georges Clemenceau en accord avec les services de Police Municipale de la commune.

Au montant visé ci-dessus, s'ajoute à titre d'indemnité de mise à disposition d'un agent de police municipale, la somme globale de 1 160,00€ (mille cent-soixante euros) correspondant aux heures d'immobilisation prévues le 30 mai de 16h00 à 21h00, le 03 juin de 6h00 à 24h00 et le 12 juin 2024 de 7h00 à 21h00. Montant toutes taxes comprises, sous réserve de la réception du titre de recettes correspondant, par virement selon l'échéancier suivant :

- 100% à la signature de la présente convention,

ARTICLE 7 - DÉPASSEMENT ET/OU RETOURNAGE

En cas de dépassement de la durée ci-dessus prévue pour l'occupation des LIEUX et/ou retournage dans ces mêmes LIEUX, il sera versé, par journée supplémentaire, une somme forfaitaire globale à convenir entre les deux parties et payable par le PRODUCTEUR, le jour même du dépassement. Les dates de retournage seront dans ce cas convenues d'un commun accord entre le PRODUCTEUR et le CONTRACTANT.

Fait à PARIS, le mai 2024, en deux exemplaires originaux

LE CONTRACTANT
Loïc TAILLANTER

LE PRODUCTEUR

Maire de PARMAIN
Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

Envoyé en préfecture le 27/05/2024

Reçu en préfecture le 27/05/2024

Publié le 27/05/2024



ID : 095-219504800-20240527-DM202450-AR

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET

Le CONTRACTANT s'engage à mettre à la disposition du PRODUCTEUR pour le tournage de plusieurs séquences de l'ŒUVRE, les LIEUX et autorise le PRODUCTEUR à procéder à des prises de vue et enregistrements pour les besoins du tournage de l'ŒUVRE dans les conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE TOURNAGE

2.1. Le PRODUCTEUR aura le droit exclusif :

- de pénétrer dans les LIEUX pendant la durée définie aux Conditions Particulières afin d'effectuer les opérations autorisées, dans la limite des zones autorisées ;
- d'intégrer ou non à la version définitive de l'ŒUVRE tout ou partie des scènes tournées dans les LIEUX soit en tant que séquence autonome, soit précédées, combinées ou suivies par les scènes choisies par le PRODUCTEUR ;
- de décider seul du contenu final de l'ŒUVRE.

2.2. Le PRODUCTEUR est autorisé à effectuer l'ensemble des opérations nécessaires à la production de l'ŒUVRE et notamment :

- tournage et prises de vue en intérieur et en extérieur
- prise de clichés photographiques en intérieur et en extérieur
- réalisation d'enregistrements sonores en intérieur et en extérieur
- installation des moyens techniques, d'accessoires et de matériel, y compris les décors provisoires
- de manière générale, toutes opérations nécessaires à la préparation, à l'exécution et à la finition des opérations visées aux tirets ci-dessus.

Le CONTRACTANT aura libre accès aux LIEUX, dans la mesure où sa présence n'occasionne aucune perturbation aux PRISES DE VUES ou à leur installation.

2.3. Le CONTRACTANT s'engage à ne pas entreprendre de travaux ou autres manifestations qui pourraient nuire à l'enregistrement de l'image et du son pendant la période d'occupation des LIEUX par le PRODUCTEUR, et d'une façon générale à faire le nécessaire afin de ne gêner en rien le déroulement des enregistrements prévus dans ces LIEUX mais au contraire à assurer la plus grande tranquillité à l'équipe de production.

2.4. Le CONTRACTANT s'engage à réserver toutes facilités aux collaborateurs du PRODUCTEUR pour l'exécution de leur travail.

Ces collaborateurs auront, en conséquence, libre accès aux LIEUX, ainsi que la possibilité de faire toutes installations nécessaires à la bonne exécution prévue, en veillant à respecter les LIEUX et en recherchant à chaque fois la solution non dommageable pour l'état et l'esthétique actuel de ceux-ci.

Toute personne étrangère au tournage n'est pas admise sur les LIEUX, à charge pour le PRODUCTEUR d'y veiller, sauf accord particulier du CONTRACTANT.

2.5. S'il le juge nécessaire, le PRODUCTEUR pourra faire gardiennier, à ses frais, les LIEUX et ce, pendant toute la durée d'occupation.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

Les LIEUX sont pris dans l'état où ils se trouvent lors de la l'entrée en jouissance du PRODUCTEUR et rendus en l'état. L'équipe de décoration de la production pourra procéder aux aménagements qu'elle souhaite, à charge pour elle de remettre les LIEUX en l'état d'origine, sauf demande expresse contraire du CONTRACTANT.

Un état des lieux est établi à l'entrée dans les LIEUX et à l'issue de la remise en état en présence d'un représentant du CONTRACTANT et d'un représentant du PRODUCTEUR.

Si dans un délai de 48 (quarante-huit) heures à compter de la fin de la présence de l'équipe de production dans les LIEUX, le CONTRACTANT devait constater d'éventuels dégâts ou sinistres, il devra en informer impérativement le PRODUCTEUR par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 5 (cinq) jours suivant cette constatation et fournir le devis de réparation correspondant dans le mois suivant ladite constatation. Au-delà de ces délais, en l'absence de manifestation expresse du CONTRACTANT, aucune réclamation ne sera plus prise en compte par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'UTILISATION DES LIEUX

4.1. Non-utilisation des LIEUX

Si pour quelque raison que ce soit, en ce compris tout événement quelconque lié au COVID, le tournage de l'ŒUVRE ne pouvait être réalisé, ou si la production devait être interrompue avant l'entrée du PRODUCTEUR dans les LIEUX, la présente convention serait résolue de plein droit, sans donner lieu au versement d'aucune somme prévue à l'article 7 des Conditions Particulières, ni au versement d'aucune autre indemnité et ce à quelque titre que ce soit.

4.2. Changement de dates

Si pour quelque raison que ce soit, en ce compris tout événement quelconque lié au COVID, un changement devait intervenir dans le plan de travail, de nouvelles dates seraient fixées d'un commun accord, dates auxquelles le CONTRACTANT s'engage d'ores et déjà à mettre à disposition du PRODUCTEUR les LIEUX aux conditions précitées.

4.3. Interruption du tournage après entrée dans les LIEUX

Si après l'installation et l'aménagement du décor, le tournage n'était pas débuté ou venait à être interrompu du fait du PRODUCTEUR, pour quelque motif que ce soit indépendant de la volonté du CONTRACTANT et non imputable à ce dernier, en ce compris tout événement quelconque lié au COVID, toute(s) somme(s) versée(s) au CONTRACTANT en vertu du présent accord lui demeurerait définitivement acquise, à titre de dédit et ce, quelle que soit la durée d'occupation des LIEUX. Le PRODUCTEUR restant en tout état de cause, titulaire des

droits attachés aux PRISES DE VUE d'ores et déjà réalisées à la date d'interruption du tournage de l'ŒUVRE dans les LIEUX.

Après entrée dans les LIEUX, si le tournage devait être interrompu du fait du CONTRACTANT pour quelque raison que ce soit non imputable au PRODUCTEUR, le CONTRACTANT rembourserait au PRODUCTEUR ou à ses assureurs en cas de recours, les sommes qu'il aurait d'ores et déjà perçues sans pouvoir prétendre au versement d'aucune somme complémentaire.

ARTICLE 5 – PROPRIETE ET UTILISATION DES ENREGISTREMENTS

A compter de la date de signature des présentes, le PRODUCTEUR sera seul et unique propriétaire ab initio des droits corporels et incorporels attachés aux PRISES DE VUE réalisées dans les LIEUX, ce au fur et à mesure de leur exécution.

Le PRODUCTEUR et ses cessionnaires seront seuls propriétaires ab initio des droits de reproduction, de représentation et d'une manière générale, de tous les droits afférents à l'utilisation des prises de vue, photographies et enregistrements des LIEUX ou effectués dans les LIEUX (ci-avant et ci-après ensemble les « PRISES DE VUE »). Le PRODUCTEUR aura l'entière liberté de la réalisation des PRISES DE VUE, par tous les moyens et sous toutes formes.

Le CONTRACTANT confirme et reconnaît expressément, pour autant que de besoin, que le PRODUCTEUR est seul et unique propriétaire et ab initio du droit de reproduire, représenter et communiquer au public les PRISES DE VUE sur tout support connu ou inconnu à ce jour, pour le monde entier et pour la durée de protection légale des droits d'auteur de l'ŒUVRE accordée par le Code de la propriété intellectuelle français et ses renouvellements éventuels, qu'il s'agisse d'utilisations commerciales ou non commerciales de l'ŒUVRE, de ses exploitations primaires, secondaires et dérivées, en ce compris tout matériel promotionnel (making of, séquence de coulisse (« behind-the-scene »), bande annonce, teaser, promoreel, etc.) et publicitaires. Ces droits comprennent notamment :

- Le droit de représenter et/ou de faire représenter l'ŒUVRE dans toutes les salles d'exploitation cinématographique payantes ou non payantes, tant dans le secteur commercial que non commercial, ainsi que dans les festivals et manifestations de promotion incluses ;
- Le droit d'exploiter l'ŒUVRE en « vidéo à la demande » (VOD), c'est-à-dire par mise à disposition temporaire ou définitive du consommateur final, à sa demande et à l'heure de son choix, et ce, que l'ŒUVRE soit accessible à titre gratuit (free VOD, AVOD, FAST TV, WEB TV) soit à titre onéreux (SVOD, paiement à l'acte (TVOD)) par voie hertzienne, terrestre, par câble, par satellite ou par les réseaux de communication électroniques tels que le réseau Internet ou par tous procédés de diffusion, par tous moyens ou procédés, connus ou inconnus à ce jour, pour visualisation sur les supports de réception fixes ou portatifs ;

- Le droit de commercialiser l'ŒUVRE sous forme de vidéogrammes (vidéocassettes, vidéodisques, DVD, CD-Rom, CDI, HDVD, Blu-Ray et d'une manière générale, tous autres supports connus ou inconnus à ce jour tels que supports analogiques, numériques, optonumériques, linéaires ou non) destinés à la vente, à la location ou au prêt pour l'usage privé du public ;
- pports analogiques, numériques, optonumériques, linéaires ou non) destinés à la vente, à la location ou au prêt pour l'usage privé du public ;
- Le droit d'exploiter l'ŒUVRE en ligne, par tous réseaux de communication électroniques, de télécommunications ou informatiques, (incluant notamment les réseaux Internet, Intranet, vidéo à la demande, etc.) à destination de tous terminaux de réception fixes ou mobiles (notamment ordinateurs fixes ou portables, récepteurs nomades, y compris téléphonies mobiles, etc.) ;
- Le droit d'exploiter l'ŒUVRE par télédiffusion, c'est-à-dire par voie hertzienne terrestre (en mode analogique ou numérique (chaînes TNT, etc.), par câble, par satellite ou par les réseaux de communication électronique tels que le réseau Internet, à titre gratuit ou contre paiement d'un abonnement forfaitaire ou d'un prix individualisé (chaîne à péage, Pay Per View, Catch-Up TV, Preview) ;
- Plus généralement, le droit d'exploiter l'ŒUVRE par tous procédés audiovisuels ou de communication électronique connus ou inconnus à ce jour (en ce compris sous forme de certificat numérique d'authenticité notamment NFT ou « non fungible token », et autres modalités de type « metaverse », etc.).

Le CONTRACTANT garantit que les LIEUX et ses accessoires ne contiennent rien qui puisse tomber sous le coup des lois relatives à la contrefaçon, l'atteinte à la vie privée ou la diffamation et plus généralement troubler d'une quelconque façon la réalisation ou l'exploitation de l'ŒUVRE.

Il est enfin précisé que le PRODUCTEUR n'est en rien tenu d'utiliser les PRISES DE VUE, et que tout ou partie de celles-ci n'apparaîtront pas nécessairement dans la version définitive de l'ŒUVRE, cette décision relevant de l'appréciation du PRODUCTEUR.

Si un ou plusieurs représentant(s) et/ou employé(s) du LIEUX mise à disposition acceptai(en)t d'apparaître à l'image dans le making of de l'ŒUVRE et autres séquences de coulisses (« behind-the-scenes »), il est bien entendu qu'il(s) le fera(ont) de son(leur) plein gré, à titre gracieux, et qu'il(s) cède(nt) au PRODUCTEUR à titre gracieux et pour toute la durée d'exploitation de l'ŒUVRE, tout droit relatif à l'exploitation de son(leur) image, de sa(leur) voix et de son(leur) nom, de façon dissociée ou non, en vue de la réalisation et l'exploitation du making of et autres séquences de coulisses (« behind-the-scenes »), dans le monde entier, par tous modes et procédés et sur tous supports connus ou inconnus à ce jour. Cette autorisation pourra être ratifiée



ultérieurement par une autorisation signée de la ou des personnes concernées.

ARTICLE 6 – ŒUVRES PROTEGEES – DROIT DE REPRODUCTION

6.1. Dans le cas où (i) tout ou partie des LIEUX seraient protégés par un droit privatif (droit des marques, dessins et modèles, droit d'auteur, etc.) et/ou (ii) si des œuvres protégées se trouveraient dans les LIEUX, le CONTRACTANT devra le(s) signaler au PRODUCTEUR afin qu'il puisse les retirer s'il ne désire pas qu'elles soient reproduites à l'occasion des PRISES DE VUE.

Dans le cas contraire, le CONTRACTANT s'engage à obtenir avant le premier jour de l'occupation des LIEUX, les autorisations nécessaires relatives à la reproduction de ces œuvres protégées dans le cadre des PRISES DE VUE et garantit le PRODUCTEUR contre tous recours qui pourraient être exercés à son égard à ce sujet.

En l'absence de stipulation contraire de la part du CONTRACTANT, tous objets, meubles, bibelots ou œuvres, que le CONTRACTANT en soit propriétaire ou non, contenus dans les LIEUX (en ce inclus la dénomination sociale, le/les logos, l'enseigne, la/les marque(s), le nom commercial des LIEUX) sont réputés libres de tous droits de reproduction et de représentation (notamment droit d'auteur, droit des marques, droit à l'image etc.), pour le monde entier et pour toute la durée d'exploitation de l'ŒUVRE et pour les modes d'exploitations visés aux présentes (notamment les droits visés à l'article 5 des Conditions Générales). Cette absence d'indication expresse contraire dégage la responsabilité du PRODUCTEUR contre tout recours d'éventuels ayants-droit d'œuvres protégées qui n'auraient pas été indiquées comme telles par le CONTRACTANT.

Le PRODUCTEUR aura le droit d'utiliser, reproduire et représenter dans l'ŒUVRE les véritables dénomination(s) sociale(s), enseigne(s), logo(s), support(s) promotionnel(s), marque(s), charte graphique, nom commercial des LIEUX, ces exploitations, étant couvertes par la rémunération visées à l'article 6 des Conditions Particulières, ce que le CONTRACTANT reconnaît et accepte expressément

Le PRODUCTEUR aura le droit de citer dans les dialogues de l'ŒUVRE, les véritables dénomination(s) sociale(s), enseigne(s), marques(s), nom commercial des LIEUX, autant de fois que souhaité par le PRODUCTEUR.

Le CONTRACTANT garantit le PRODUCTEUR détenir ou avoir obtenu les autorisations nécessaires à autoriser la reproduction et l'utilisation, dans le cadre de l'ŒUVRE, des véritables dénomination(s) sociale(s), enseigne(s), logos, support(s) promotionnel(s), marque(s), charte graphique, nom commercial des LIEUX selon les mêmes droits (durées, territoires, supports et modes d'exploitations etc...) que ceux spécifiés à l'article 5 des conditions générales et garantit le PRODUCTEUR contre tous recours, action ou revendication à cet égard.

Le PRODUCTEUR pourra cependant choisir d'utiliser une dénomination inventée. De même, le PRODUCTEUR aura

le droit, de manière discrétionnaire, d'attribuer un nom aux LIEUX ou d'y situer des événements de son choix (qu'ils soient fictifs ou réels).

Le PRODUCTEUR pourra librement effectuer toutes les coupures de montage jugées nécessaires à partir des enregistrements et PRISES DE VUES effectuées dans les LIEUX.

Tous les biens matériels mis à disposition par le PRODUCTEUR dans le cadre de l'utilisation des LIEUX restent la propriété exclusive du PRODUCTEUR. Le CONTRACTANT s'interdit d'en faire usage personnel et s'engage à les restituer spontanément au PRODUCTEUR le jour même de son départ.

6.2. Le CONTRACTANT et/ou son représentant le cas échéant, accepte d'être, le cas échéant, filmé, interviewé et/ou enregistré dans le cadre de sa contribution à l'ŒUVRE et il autorise le PRODUCTEUR, le distributeur de l'ŒUVRE, les partenaires de l'ŒUVRE, les diffuseurs et leurs mandataires à reproduire, représenter et exploiter par tous moyens de diffusion et sur tous supports (connus à ce jour ou conçus dans le futur), toutes images (fixes et animées), séquences et/ou sons le représentant pris à cette occasion, en association ou non avec des images et/ou extraits de l'ŒUVRE. Le PRODUCTEUR pourra synchroniser ou non toute œuvre musicale originale et/ou préexistante avec les images du CONTRACTANT fixées. Ces images et enregistrements de sa voix pourront être utilisés ensemble ou séparément, être insérés dans toute nouvelle œuvre se rapportant à l'ŒUVRE (notamment cinématographique et audiovisuelle : making of, bonus DVD, etc., mais également publications graphiques) être utilisés dans le cadre de la promotion et de l'exploitation de l'ŒUVRE et de ses éléments (scénario, bande originale musicale, etc.) et des services et plateformes des diffuseurs, et pourront être, de manière générale, diffusés sur tous supports et par tous modes, en tous formats, à titre gracieux ou onéreux, dans l'univers entier sans limitation de durée. La présente autorisation est concédée au bénéfice du PRODUCTEUR, du distributeur de l'ŒUVRE, des partenaires de l'ŒUVRE, des diffuseurs et plus généralement de tous leurs successeurs, entités affiliées, cessionnaires et licenciés.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

7.1. Le PRODUCTEUR garantit avoir souscrit à ses frais une police d'assurance dite « production » conformément aux usages de la profession, garantissant notamment tout dégât ou incident accidentel pouvant survenir sur les LIEUX dont la responsabilité lui incomberait et couvrant notamment tous les risques occasionnés par la présence et les activités de l'équipe de tournage et de production dans les LIEUX en application de la présente convention. Le PRODUCTEUR s'engage à en justifier sur simple demande du CONTRACTANT.

7.2. Le CONTRACTANT garantit avoir souscrit à ses frais toutes polices d'assurance requises (habitation pour un particulier et/ou couvrant l'exercice de ses activités (« multirisque industriels ou responsabilité civile » inclus au besoin)), et que celles-ci couvrent notamment les LIEUX, les biens meubles s'y trouvant, ainsi que les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et

des biens (notamment pendant les transits). Le CONTRACTANT s'engage à en justifier sur simple demande du PRODUCTEUR.

ARTICLE 8 – GARANTIES

8.1. Garanties du PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR s'engage à faire respecter par ses collaborateurs les règles de discipline en vigueur dans les lieux où sont effectuées les PRISES DE VUE ainsi que ceux mis à disposition du PRODUCTEUR par le CONTRACTANT.

Le PRODUCTEUR demeure seul responsable civilement et pénalement de toute dégradation ou incident de quelque nature que ce soit directement imputable au PRODUCTEUR et/ou aux personnes placées sous sa responsabilité, pendant toute la durée d'occupation des LIEUX.

Le CONTRACTANT est dégagé de toute responsabilité concernant le matériel appartenant au PRODUCTEUR et/ou loué par celui-ci et entreposé dans les LIEUX mis à disposition durant toute l'occupation des LIEUX.

8.2. Garanties du CONTRACTANT

Le CONTRACTANT déclare et certifie être

- soit propriétaire des LIEUX et avoir la pleine capacité de conclure la présente convention
- soit dûment habilité et disposer des pouvoirs et droits nécessaires aux fins de conclure, exécuter et respecter la présente convention.

Le CONTRACTANT garantit en outre qu'il a obtenu toutes autorisations légales, réglementaires, administratives découlant de l'application d'un règlement de copropriété, qui seraient requises pour l'occupation des LIEUX et leur affectation par le PRODUCTEUR dans les conditions de la présente convention. En conséquence, en cas d'éviction totale ou partielle, de fait ou de droit, le CONTRACTANT remboursera au PRODUCTEUR l'intégralité des sommes qui lui auront été versées en exécution de la présente convention, nonobstant la possibilité que se réserve le PRODUCTEUR de demander au CONTRACTANT des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par lui.

Le CONTRACTANT garantit le PRODUCTEUR contre tout recours, action ou revendication dont ce dernier pourrait faire l'objet de la part de toute personne physique ou morale (en ce compris les éventuels copropriétaires, syndicat de copropriété, ou tout autre occupant des LIEUX objet des présentes, etc.) à l'occasion de la préparation, du tournage ou de l'exploitation des PRISES DE VUE.

Le CONTRACTANT s'engage à n'entreprendre avant ou pendant l'occupation des LIEUX, des travaux qui pourraient nuire à la qualité de travail du PRODUCTEUR. En cas de travaux modifiant l'aspect des LIEUX avant le présent tournage, le CONTRACTANT s'engage à prévenir le PRODUCTEUR dans les meilleurs délais, le PRODUCTEUR se réservant le droit de résilier la présente convention en cas de modifications trop importantes.

Le CONTRACTANT assurera au PRODUCTEUR et ses équipes la jouissance paisible des LIEUX. En particulier, le CONTRACTANT s'engage à autoriser la libre circulation du personnel de la production ou de ses sous-traitants et/ou co-traitants, ainsi que l'installation du matériel et des équipements nécessaires à la production de l'ŒUVRE et ce pendant toute la durée de mise à disposition des LIEUX.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE

Le CONTRACTANT s'engage à respecter une stricte obligation de confidentialité tant sur la production de l'ŒUVRE que sur les autres activités du PRODUCTEUR et/ou du distributeur de l'ŒUVRE, des partenaires de l'ŒUVRE, des diffuseurs, dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention et garantit le PRODUCTEUR à cet égard.

Le CONTRACTANT s'engage par ailleurs à ne faire aucune communication et ne divulguer aucune information ou visuel (photographies ou autres) concernant l'ŒUVRE (notamment à la presse, sur internet et les réseaux sociaux (notamment, Facebook, Instagram, TikTok, Snapchat, X (anciennement « Twitter »), IMDb, AlloCiné, etc.), à la radio ou à la télévision) sans l'accord express ou la collaboration du PRODUCTEUR, et d'une manière générale, à assurer la plus grande discrétion concernant l'ŒUVRE et ses divers participants.

L'engagement de confidentialité du CONTRACTANT constitue une clause déterminante de la présente convention pour le PRODUCTEUR. Cet engagement se prolongera après la cessation des présentes, qu'elle qu'en soit la cause.

De plus, le CONTRACTANT s'interdit de dénigrer ou parodier le PRODUCTEUR, le distributeur de l'ŒUVRE, les partenaires de l'ŒUVRE, les diffuseurs ou l'ŒUVRE elle-même, pour ou envers tout tiers.

ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas de non mise à disposition par le CONTRACTANT de l'ensemble des LIEUX dans les conditions définies par la présente convention, et plus généralement de non respect des obligations contractuelles mises à la charge du CONTRACTANT par les présentes, le présent accord pourra être résilié aux torts et griefs du CONTRACTANT, si bon semble au PRODUCTEUR, et ce sans qu'il soit besoin de formalité judiciaire quelconque, sans délai, et sans préjudice de tous dommages intérêts complémentaires éventuels.

Dans cette hypothèse, le CONTRACTANT sera tenu de rembourser au PRODUCTEUR l'intégralité des sommes qui lui auront été versées et n'auront pas donné lieu à exécution de prestation, ce sur présentation de la facture correspondante.

ARTICLE 11 – CESSION

Le PRODUCTEUR a la faculté d'associer tout tiers de son choix à l'exercice de ses droits, notamment dans le cadre d'accord de production conclu avec le distributeur de l'ŒUVRE, les partenaires de l'ŒUVRE, les diffuseurs. Le PRODUCTEUR a également la faculté de céder à tout tiers

de son choix tout ou partie des bénéfices et charges de la présente convention, notamment aux partenaires de l'ŒUVRE, en ce compris les droits cédés au PRODUCTEUR en application de la présente convention. Plus généralement, l'ensemble des dispositions de la présente convention peuvent être cédées, données en licence ou autrement transférées au profit des successeurs, licenciés et cessionnaires du PRODUCTEUR du distributeur de l'ŒUVRE et des partenaires de l'ŒUVRE.

ARTICLE 12 - COVID

Les parties mettront en œuvre le protocole sanitaire en vigueur sur le territoire du tournage, à la date d'exécution de la présente convention, et toute autre charte sanitaire spécifique au tournage qui serait mise en place et demandée par le PRODUCTEUR, et s'engagent à les respecter.

ARTICLE 13 - LITIGES / ELECTION DE DOMICILE

La présente convention est soumise à la loi française.

Toute contestation relative à son interprétation ou son exécution sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis aux tribunaux compétents de Paris.

Les parties élisent domicile, à l'effet des présentes, aux adresses visées en tête des présentes.

ARTICLE 14 - SIGNATURE

Les parties conviennent d'un commun accord de recourir à la signature électronique pour la conclusion de la présente convention ; elles admettent que l'écrit électronique qui en résultera constituera l'original du document et s'engagent à ne pas en contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante sur le fondement de sa nature électronique.